

COMMUNE DE

GEUDERTHEIM

Révision n°1
Révision simplifiée n°1
Modification n°1
Modification n°2
Modification n°3

09/09/2004
27/06/2008
26/02/2010
30/08/2013
28/02/2020

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

VU POUR ETRE ANNEXE
A LA DELIBERATION DU
10/07/2020

A GEUDERTHEIM




Le Maire
Pierre GROSS

De : TOUITOU Thierry <thierry.touitou@bas-rhin.fr>

Envoyé : mardi 18 août 2020 15:51

À : info <info@geudertheim.fr>

Cc : 67 BAL Urbanisme - PPA <urbanisme.ppa@bas-rhin.fr>

Objet : PLU GEUDERTHEIM - Modification simplifiée n° 1 - Avis

Monsieur le Maire,

Je vous remercie de nous avoir transmis le 31 juillet 2020 le dossier de projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Geudertheim.

Ce dossier n'appelle aucune observation de notre part.

Je vous prie, Monsieur le Maire, de recevoir nos meilleures salutations.

Thierry TOUITOU

Chargé de mission – Coordinateur Urbanisme PPA

Mission – PPA

Service Développement Europe Transfrontalier

Mission Aménagement Développement Emploi

Conseil Départemental du Bas-Rhin



Hôtel du Département
1 place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg Cedex 9
Tél : 03 88 76 66 08
Email : thierry.touitou@bas-rhin.fr

www.bas-rhin.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable

Le Président de la MRAe Grand Est

Metz, le 2 septembre 2020

Réf : 2020DKGE127

PJ : décision de la MRAe Grand Est

Dossier suivi par : Eric VOGELIN

Courriel : mrae-acal.migt-metz.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire
Commune de Geudertheim
83 rue du Général de Gaulle
67170 GEUDERTHEIM

info@geudertheim.fr

Monsieur le Maire,

En application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, vous avez transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Grand Est (MRAe Grand Est) une demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, pour le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune. Il vous a été notifié la date du 17 juillet 2020 comme date de réception de votre dossier.

Je vous transmets ci-joint une copie de la décision prise à la suite de cet examen. Elle dispense votre projet de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Je vous informe que cette décision est mise à la disposition du public sur internet à l'adresse suivante : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-et-autres-decisions-r84.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale

Alby Schmitt

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Geudertheim (67)**

n°MRAe 2020DKGE127

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 17 juillet 2020 et déposée par la commune de Geudertheim (67), relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 9 septembre 2004, révisé le 27 juin 2008 et modifié en 2010, 2013 et 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 17 juillet 2020 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Geudertheim (2 491 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. assouplissement, au sein de la zone urbaine UA, de l'article 11 du règlement du PLU, relatif à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement des abords, afin de ne pas être obligé de prévoir des ouvertures sur rue plus hautes que larges pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
2. ajout au rapport de présentation, conformément à l'obligation faite par l'article L1214-38 du code des transports, d'éléments d'information concernant les flux de circulation prévisibles appelés à franchir les passages à niveaux : pas de passages à niveau sur le territoire communal ;

Observant que la présente modification :

- n'a pas d'incidence sur l'environnement et le paysage urbain ;
- permet de répondre à une obligation réglementaire édictée par le code des transports ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Geudertheim, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Geudertheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Geudertheim **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 2 septembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT



1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.